

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	3
Circulaires	1
Jurisprudence	11
Réponses ministérielles	3
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2015-15

Publié en décembre 2015



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 14 mars 2016.

La date de fin de réception des documents est fixée au 19 février 2016.

CAP : le mardi 22 mars 2016 .

La date de fin de réception des documents est fixée au 1^{er} février 2016.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 12 janvier 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 21 janvier 2016

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 3
- Circulaire page 11
- Informations générales page 12
- Réponses ministérielles page 13
- Annuaire des services page 17



Textes officiels

[Décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux](#)

La nature et le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux font l'objet d'une refonte globale afin d'adapter le

recrutement aux besoins des employeurs locaux. Les épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que les coefficients sont modifiés. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective est introduite au stade de l'admission.

Les dispositions sont applicables aux concours organisés à compter de l'année 2016.

[Décret n° 2015-1692 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine](#)

Publics concernés : candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Objet : définition de la nature et des modalités d'organisation du concours.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables au concours externe ouvert au titre de la session 2016.

Notice : le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs du

patrimoine s'effectue soit après concours externe ou interne, soit après promotion interne, au choix. Le décret vise à supprimer, pour les candidats qui concourent dans la spécialité Archives et pour les candidats qui concourent dans trois spécialités dont la spécialité Archives, le caractère obligatoire de l'épreuve écrite de latin. L'épreuve écrite de latin devient facultative : ces candidats pourront ainsi choisir parmi l'une des onze autres langues mentionnées à l'annexe III du présent décret. Cette modification s'inscrit dans le prolongement de la réforme appliquée à la fonction publique de l'Etat par le ministère de la culture et de la communication au concours de conservateur du patrimoine.

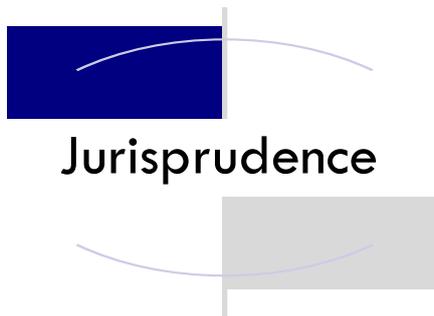
CDG INFO

[Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

soit 1 466,62 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le décret porte, à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du SMIC brut horaire à 9,67 € (augmentation de 0,6 %),

Le minimum garanti est maintenu à 3,52 € au 1^{er} janvier 2016.



Jurisprudence

Non titulaire – renouvellement – modification substantielle du contrat – indemnité de réparation du préjudice

[Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 10/07/2015, 374157, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement de son contrat ni, à plus forte raison, d'un droit au maintien de ses clauses, si l'administration envisage de procéder à son renouvellement.

*Toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler ou de proposer à l'agent, sans son accord, un nouveau contrat substantiellement différent du précédent, **que pour un motif tiré de l'intérêt du service.***

En l'espèce, les juges ont relevé *que le département* avait proposé à un agent, qui bénéficiait alors d'un CDD d'une durée trois ans, de *renouveler son contrat pour*

une durée d'un an seulement, ce que l'intéressé avait refusé. Le Conseil d'Etat estime qu'en jugeant la modification apportée au contrat initial comme revêtant un caractère substantiel, la cour [administrative d'appel] n'a commis aucune erreur de droit.

*Lorsqu'un agent public sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat ou de le modifier substantiellement sans son accord, sans demander l'annulation de cette décision, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte **notamment** :*

- *de la nature et de la gravité de l'illégalité,*
- *de l'ancienneté de l'intéressé,*
- *de sa rémunération antérieure*
- *des troubles dans ses conditions d'existence.*

Discipline - Faits de nature à justifier une sanction – exclusion - absence d’action pénale – moyen inopérant.

[CAA de BORDEAUX, 2ème chambre \(formation à 3\), 08/09/2015, 13BX02347, Inédit au recueil Lebon](#)

Par arrêté, un maire a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions, pour une durée de deux ans, à un adjoint technique de 2^{ème} classe, affecté au service de l'éclairage public de la commune. Cette sanction était fondée sur les faits que l'agent reçut en dépôt à son domicile, afin de les revendre à son profit, des câbles de cuivre nu, dérobés par ses collègues dans le cadre du service. En outre, il avait méconnu les ordres de son

supérieur hiérarchique prohibant la pratique dans le service d'une caisse noire alimentée par le produit de la revente de tels matériaux. Enfin, il avait réalisé de faux certificats d'arrêts de travail et falsifié, à plusieurs reprises, des certificats médicaux obtenus, dans le but de prolonger illégalement le bénéfice du régime des congés de maladie ordinaire.

Compte tenu des faits sur lesquels elle est fondée, alors même que la commune n'a engagé aucune action pénale contre l'agent pour ces mêmes faits ou certains d'entre eux et que l'intéressé n'avait fait précédemment l'objet d'aucune sanction disciplinaire, les juges considèrent que la sanction infligée n'est pas d'une gravité disproportionnée à celle de ces faits.

Sanction du troisième groupe – inéligibilité – Commission Administrative Paritaire – Comité Technique – Mandat syndical.

[Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 14/10/2015, 384548, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent a formé un recours gracieux auprès du Premier ministre tendant à l'abrogation du troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et du deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 89-229

du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, estimant ces dispositions illégales.

L'article 11 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée, que ne peuvent notamment être élus, en qualité de membre représentant le personnel, les agents « *qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89*

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ». Les dispositions de l'article 11 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans sa rédaction en vigueur à la même date, instituent la même règle d'inéligibilité aux commissions administratives paritaires représentant le personnel.

Ces dispositions ont pour objet de prévenir la participation aux commissions administratives paritaires, qui connaissent des questions d'ordre individuel, notamment des questions disciplinaires, et aux comités techniques, qui sont obligatoirement consultés pour avis, notamment sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des

services, d'agents qui auraient fait l'objet d'une sanction grave de nature à mettre en cause la qualité de la représentation des fonctionnaires. Elles n'ont pas institué une sanction complémentaire ayant le caractère d'une punition.

Une mesure d'inéligibilité aux comités techniques et commissions paritaires, si elle rend impossible l'exercice d'un mandat de représentant syndical au sein de ces instances, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité syndicale. Ainsi la différence de traitement qui en résulte entre les agents éligibles et les agents inéligibles, en ce qui concerne l'exercice d'une telle activité, n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient.

Prescription quadriennale – Dette des collectivités publiques – Point de départ du délai – préjudice causé à un agent.

[Conseil d'État, 4ème / 5ème SSR, 07/10/2015, 381627, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Une agente a exercé, les fonctions de médecin de prévention des services déconcentrés des ministères économique et financier. Elle est restée sous le régime de simples vacances jusqu'à la signature, d'un contrat qui a régularisé sa situation statutaire. Elle demande l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel

qui a rejeté ses conclusions tendant à l'indemnisation par l'État des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la régularisation tardive de sa situation par la signature de ce contrat.

Pour l'application de la prescription quadriennale (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968), le délai de prescription de la créance dont se prévaut un agent du fait du retard mis par l'administration à le placer dans une situation statutaire régulière court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'acte ayant régularisé sa situation, qu'il s'agisse du préjudice matériel ou du préjudice moral.

Rémunération – Indemnités et avantages – Compte épargne temps – Allocation de cessation anticipée d'activité.

[Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 04/11/2015, 374895, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Le rachat de jours épargnés sur un compte épargne-temps dans la fonction publique constitue l'un des modes réglementaires

d'utilisation de ce compte pour le nombre de jours épargnés au-delà de 20 jours comptabilisés. Les indemnités de rachat de jours épargnés sur un compte épargne-temps ne peuvent donc être exclues de façon générale de la base de rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée, au motif qu'elles ne pourraient jamais être regardées comme une rémunération présentant un caractère régulier et habituel.

Rémunération – absence de service fait – Retenu sur traitement – Absence de motivation.

[Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, 02/11/2015, 372377, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Sauf dans le cas où elle révélerait par elle-même un refus opposé à une demande tendant à la reconnaissance d'un droit à rémunération malgré l'absence de service

fait, la décision par laquelle l'autorité administrative, lorsqu'elle liquide le traitement d'un agent, procède à une retenue pour absence de service fait au titre du 1° de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 constitue une mesure purement comptable, qui n'a pas le caractère d'une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. **Elle n'a donc pas à être motivée.**

**Mesures d'ordre intérieur –
changement d'affectation –
changement des tâches d'un agent
– Acte insusceptible de recours.**

[Conseil d'État, Section du Contentieux,
25/09/2015, 372624, Publié au recueil
Lebon](#)

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui,

tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération...

Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable, alors même que la mesure de changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.

**Emploi fonctionnel – recrutement
d'un agent non titulaire – faculté de
recourir au CDD ou CDI.**

[Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR,
30/09/2015, 375730, Mentionné dans les
tables du recueil Lebon](#)

L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement direct, sans publicité de la création ou de la vacance de l'emploi dont il s'agit ni concours, de fonctionnaires ou d'agents non titulaires pour occuper les emplois fonctionnels

dont il dresse la liste. Cet article, qui ne fixe pas la durée des contrats de recrutement pouvant être proposés dans ce cadre, déroge aux articles 3-3 et 3-4 de la même loi qui régissent la durée des contrats conclus par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue du recrutement des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents. Il en résulte que le recrutement d'un agent non titulaire sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 peut donner lieu à un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Nomination pour ordre – Emploi fonctionnel – chargé de mission.

[Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 22/05/2015, 376079, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

L'arrêté maintenant un fonctionnaire en détachement dans un emploi fonctionnel de sous-directeur, qui n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant de sous-

directeur et qui n'est pas accompagné de l'affectation dans les fonctions correspondantes, mais seulement de lui confier des fonctions de chargé de mission, constitue une nomination pour ordre, nulle et non avenue, à laquelle l'administration est tenue de mettre fin. Le juge relève d'office cette irrégularité.

Le juge relève d'office l'inexistence d'une telle nomination pour ordre.

Harcèlement sexuel – Mésestimation la portée de ses agissements – Réalité du harcèlement.

[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 novembre 2015, 14-85.591, Publié au bulletin](#)

Les juges retiennent que le requérant a, de manière insistante et répétée, en dépit du refus des salariées de céder à ses avances, formulé, verbalement ou par messages électroniques (SMS), des propositions explicites ou implicites de nature sexuelle, et adopté un comportement dénué d'ambiguïté consistant notamment à tenter de

provoquer un contact physique. Les juges ajoutent que les salariées ont souffert de cette situation au point d'alerter l'inspection du travail.

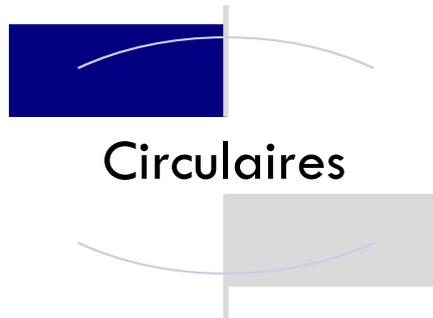
En l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que **le prévenu a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportement à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée**, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 222-33 du code pénal, prévoyant le le délit de harcèlement sexuel.

NBI – Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités

[CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 07/07/2015, 14LY01728, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent d'une commune comptant moins de 2 000 habitants exerce des tâches d'entretien des espaces verts et des voies publiques. Cet agent fait valoir qu'il est également chargé de la mise en eau de la piscine municipale ainsi que du montage des bassins extérieurs qui comportent des opérations délicates

d'ouverture des vannes, de filtration de l'eau, de vérification hebdomadaire de la qualité de l'eau. Toutefois, les juges relèvent *que l'exercice de cette mission qui relève de tâches d'entretien ne constitue pas une expérience professionnelle particulière excédant les activités normalement dévolues à un adjoint technique territorial. En outre, il ressort des pièces du dossier que l'agent n'est pas le seul agent de la commune en charge de l'entretien et du fonctionnement de la piscine municipale. Les fonctions exercées qui ne requièrent aucune technicité particulière, ne peuvent être regardées comme impliquant une polyvalence justifiant que lui soit attribuée la nouvelle bonification indiciaire.*



Circulaires

[INSTRUCTION N° 1/DEF/EMAT/PS /BORG/ORG 2/323 relative à l'organisation du service militaire volontaire, NOR : DEFT1551739J, Numéro interne : 1, Référence de publication au Bulletin officiel : BOC n° 47 du 22 octobre 2015, texte 20.](#)

Instruction relative à l'organisation du service militaire volontaire (SMV).

Le SMV a pour objet de recruter et de former des volontaires stagiaires encadrés par du personnel militaire, officiers, sous-officiers et militaires du rang issus des armées, ainsi que par des volontaires techniciens, sous statut de volontaires des armées, dans des fonctions de soutien ou d'aide-moniteurs, au sein des filières professionnelles retenues par le SMV.

Le SMV comprend une phase de formation professionnelle au cours de laquelle les stagiaires volontaires reçoivent les prérequis dans la filière professionnelle retenue et effectuent une ou plusieurs périodes de stage dans les structures suivantes :

- entreprises ;
- établissements publics d'insertion de la défense (EPIDe) ;
- **collectivités territoriales ou leurs groupements ;**
- ministères ;
- autres organismes chargés d'insertion professionnelle.

Ces stages font, en tant que de besoin, l'objet d'une convention conclue entre le chef du centre du SMV, le directeur d'organisme d'accueil et le stagiaire.



Informations générales

Dématérialisation de la saisine de la commission de déontologie

À partir du 1er janvier 2016, la saisine du secrétariat de la commission de déontologie de la fonction publique pour les demandes de cumul d'activités et de départ dans le secteur privé sera entièrement dématérialisée.

Les formulaires de télé-déclarations d'exercice d'une activité privée, ou de création ou de reprise d'entreprise, et de poursuite d'une activité privée seront mis en ligne sur <http://www.fonction-publique.gouv.fr>. De même, les pièces constitutives de tout dossier de saisine de la commission de déontologie pourront être chargées sur cette interface.

Un accusé de réception sera envoyé automatiquement après réception et enregistrement du dossier par la commission de déontologie.

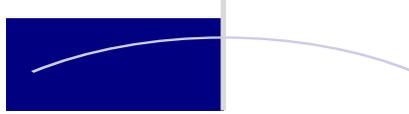
Jusqu'au 31 décembre 2015 :

Tous les dossiers de saisine de la commission de déontologie, quelle que soit la fonction publique d'appartenance de l'agent intéressé, doivent être adressés à :

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bureau du statut général et du dialogue social
Commission de déontologie
139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 55 07 42 58
ou 01 55 07 42 61

À partir du 1^{er} janvier 2016 :

La procédure de saisine de la commission de déontologie se fera par voie dématérialisée.



Réponses ministérielles



Armement - policier municipal

[Question écrite n° 16209 de M. Roger Karoutchi \(Hauts-de-Seine - UMP\) publiée dans le JO Sénat du 14/05/2015 – page 1123 Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 12/11/2015 - page 2658](#)

Les agents de police municipale peuvent être armés de deux types d'armes à feu, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 les autorise, en outre et à titre expérimental, à utiliser des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum, exclusivement avec des munitions de 38 spécial. En application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, c'est au maire qu'il revient de proposer au préfet l'armement de ses agents de police municipale. Le ministre de l'intérieur a rappelé dans la circulaire du 29 mai 2015 précisant les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'État aux communes qui en font la demande que ces demandes devront être étudiées avec bienveillance. L'échéancier mentionné dans la circulaire précitée a prévu une date limite fixée au 16 juillet

2015, date à partir de laquelle les recensements des besoins exprimés sont examinés. À la suite du déclenchement du plan Vigipirate attentats en région Île-de-France et dans les Alpes-Maritimes, le ministre de l'intérieur a rendu publiques, le 26 janvier 2015, deux mesures ciblées complémentaires en faveur de la filière de police municipale, confortant cette expérimentation. Le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an, au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance, a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin juin 2015, 206 communes situées dans 81 départements ont sollicité le financement de 8 127 gilets pare-balles pour un montant de 2 031 750 euros. De même, un subventionnement de l'État sera apporté aux communes pour l'acquisition de postes de radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de

sécurité nationales et des polices municipales. Cette mesure est commentée par l'instruction du 23 mars 2015 précitée relative à l'emploi des crédits du FIPD et

par la circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio.

Gratification - Formation des travailleurs sociaux

[Question écrite n° 08985 de M. Philippe Madrelle \(Gironde - SOC\) publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3123](#)
[Réponse du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes publiée dans le JO Sénat du 12/11/2015 - page 2638](#)

La loi du 22 juillet 2013 a en effet étendu l'obligation de gratification des stages de plus de deux mois à l'ensemble des organismes d'accueil : les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social doivent désormais gratifier les stages de plus de deux mois dans les mêmes conditions que les entreprises, les associations et l'État. Cette extension est un progrès important qui rétablit l'équité entre tous les stagiaires. Afin de permettre aux organismes d'accueil de s'organiser, un communiqué du ministère de l'enseignement supérieur du 25 octobre 2013 a rappelé que cette obligation de gratification nouvelle entrerait en vigueur dans les délais associés à la parution du décret d'application de la loi du 22 juillet 2013. Les conventions de stages 2013-14 ont ainsi été conclues dans les mêmes conditions que les années

précédentes. Les ministères des affaires sociales et celui de l'enseignement supérieur et de la recherche ont engagé, dès la rentrée 2013, une concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des établissements de formation et des étudiants pour étudier les conditions de mise en œuvre de la gratification à la rentrée 2014. À la suite de ces consultations, a été décidé et rendu public un accompagnement volontariste au travers d'un fonds de soutien destiné à permettre le bon déroulement des stages des étudiants en travail social. Ce soutien de 5,3 M€ a été mis en place pour aider les organismes nouvellement soumis à gratification qui accueillent des étudiants en travail social. Il est réservé aux structures qui en feront la demande auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou des agences régionales de santé (ARS), selon les cas, et qui documenteront leur incapacité à assumer dans leur enveloppe le paiement de la gratification pour 2014. Sont visées en particulier les très petites structures qui, compte tenu de leur surface financière, peineraient temporairement à assumer cette charge nouvelle. Des instructions en ce sens ont été envoyées à ces services en région. Il a également été demandé aux DRJSCS, en lien avec les ARS, d'anticiper

les demandes, par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation et, en leur sein, avec les responsables pédagogiques chargés de l'accompagnement des étudiants en stage. Il s'agit d'identifier, parmi les structures ayant tissé un partenariat avec l'établissement de formation, celles susceptibles de faire appel à cette dotation de secours en contrepartie de l'accueil de stagiaires en formation au travail social. Les établissements de formation ont informé les établissements et services sociaux potentiellement concernés de la mise en place de ce dispositif, afin que ces derniers puissent mieux anticiper leur offre de stage et donner une meilleure visibilité aux étudiants. Un travail interministériel est en outre engagé afin que davantage de lieux de stages soient proposés aux étudiants en travail social dans les services de l'État. Enfin, la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a récemment renforcé les droits des stagiaires : les établissements d'accueil de

stagiaires seront informés des principales dispositions désormais applicables. Cette communication devrait lever certaines inquiétudes ou incompréhensions et par là-même les réticences de certains établissements à s'engager dans une convention de stage dont ils craignent aujourd'hui ne pas maîtriser les conséquences financières ou juridiques. La mise en œuvre de la gratification, attendue par les étudiants en travail social, nécessite la mobilisation de tous : organismes d'accueil, établissements de formation, État. À la suite de la parution récente du décret d'application de la loi du 10 juillet, les stages des étudiants en travail social (lorsque les conventions de stage sont signées après le 1er décembre 2014) dans les collectivités et les établissements publics de santé ou médico-sociaux sont donc gratifiés dans les mêmes conditions que ceux réalisés dans les entreprises, les associations ou les administrations de l'État. Ce droit nouveau constitue une avancée importante pour l'ensemble des étudiants en formation, qu'il convient d'accompagner avec pragmatisme.

Indemnisation des frais de déplacement et de repas des fonctionnaires

[Question écrite n° 17519 de Mme Agnès Canayer \(Seine-Maritime - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 30/07/2015 - page 1796 du Réponse du Ministère de la décentralisation et de la](#)

[fonction publique publiée dans le JO Sénat du 26/11/2015 - page 2756](#)

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, est un dispositif réglementaire interministériel concernant les modalités applicables aux frais de déplacement des personnels de l'État. Il

est le résultat d'une réforme globale des frais de déplacement qui visait, dès 2006, à simplifier et à harmoniser la réglementation dont les modalités étaient éparpillées dans de nombreux textes. Le décret du 3 juillet 2006 s'accompagne de trois arrêtés d'application relatifs aux indemnités de mission, aux indemnités de stage et aux indemnités kilométriques, qui constituent le droit commun en matière de règlement des frais de déplacement pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État. Concernant plus précisément la revalorisation des indemnités de mission, celle-ci est encadrée par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Dans le cadre de ce dispositif interministériel, il est expressément prévu à l'article 1er de l'arrêté susvisé que : « le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros ». Toutefois, l'article 7 alinéa 5 du même décret prévoit que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de

l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ». Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi aux administrations de l'État d'être en mesure d'adapter leurs modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel. De plus, s'agissant d'un dispositif qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, il n'est pas envisagé, dans le contexte contraint des finances publiques, de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux frais d'hébergement fixé à 60 euros en 2006 en rapport avec le prix du marché. Ce prix du marché correspondant d'ailleurs toujours au prix moyen d'une nuitée avec petit-déjeuner dans un hôtel de première catégorie (1 étoile) selon les critères de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année 2015.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 90

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi